



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à un projet de
développement du parc Vulcania, sur la commune de Saint-
Ours-les-Roches (63)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00642

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00642
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00642 déposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Franck ALCARAZ, délégué général du site de Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de développement du parc Vulcania, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2017

VU la contribution transmise par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 8 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création des aménagements complémentaires suivants au sein du parc Vulcania :

- une attraction sur rail (de type « ride ») composée d'un bâtiment d'accueil et d'un manège ;
- un bâtiment dédié à « la Terre dans l'Espace » composé d'une animation de type planétarium, de salles de médiation scientifique et d'un centre de documentation ;
- une offre d'hébergement composée de 40 structures individuelles légères d'environ 40 m² ;
- des aménagements complémentaires : place de vie centrale, point de vente à emporter, théâtre scientifique, déplacement du ballon, réaménagement de la voirie, local poubelles, garages ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi du b) de la rubrique 44. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « parcs d'attractions à thème et attractions fixes » ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du site dans plusieurs zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel, ou leur proximité immédiate :

- Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Chaîne des Puys » (sur le site) ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Secteur central des Dômes » (à proximité) ;
- Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Chaîne des Puys » (à proximité) ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du site dans plusieurs zonages de protection du paysage, ou leur proximité immédiate :

- site inscrit de la Chaîne des Puys (sur le site) ;
- site classé de la Chaîne des Puys (à proximité immédiate) ;
- ensemble « Chaîne des Puys – Faille de Limagne », dont la demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO sera présentée en 2018 (à proximité) ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à améliorer l'attractivité du parc et à en augmenter la capacité d'accueil (objectif à terme : 500 000 visiteurs annuels) et donc les effets environnementaux potentiels liés à l'augmentation de cette fréquentation ;

CONSIDÉRANT le dossier ne présente pas d'éléments concernant les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux, durant les travaux comme pendant la phase d'exploitation. Peuvent en particulier être concernés :

- l'atteinte aux milieux naturels situés sur les emprises des aménagements projetés ;
- la rupture de continuités écologiques ;
- le dérangement d'espèces faunistiques ;
- l'impact sur le paysage ;
- l'augmentation de la consommation en eau et des rejets d'eaux usées ;
- l'augmentation du trafic automobile et les pollutions et nuisances qui y sont liées ;
- l'augmentation des nuisances sonores et des émissions lumineuses générées par le parc ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), présenté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Franck ALCARAZ, délégué général du site de Clermont-Ferrand, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 août 2017

Pour le préfet et par subdélégation,



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03